

Planification  
directrice  
cantonale

Agriculture, forêt, paysage et nature

Tourisme et loisirs

Urbanisation

Mobilité et infrastructures de transport

Approvisionnement et autres infrastructures



# Développement territorial 2020

Mise à l'enquête publique du Plan Directeur cantonal  
Valais romand mai 2016

# Développement territorial 2020

Mise à l'enquête publique du Plan Directeur cantonal  
Valais romand mai 2016

1. Le projet "Développement territorial 2020"

2. Qu'est-ce que le Plan Directeur?

3. Stratégie d'urbanisation et LAT

4. Résumé et conclusions

Planification  
directrice  
cantonale

Agriculture, forêt, paysage et nature

Tourisme et loisirs

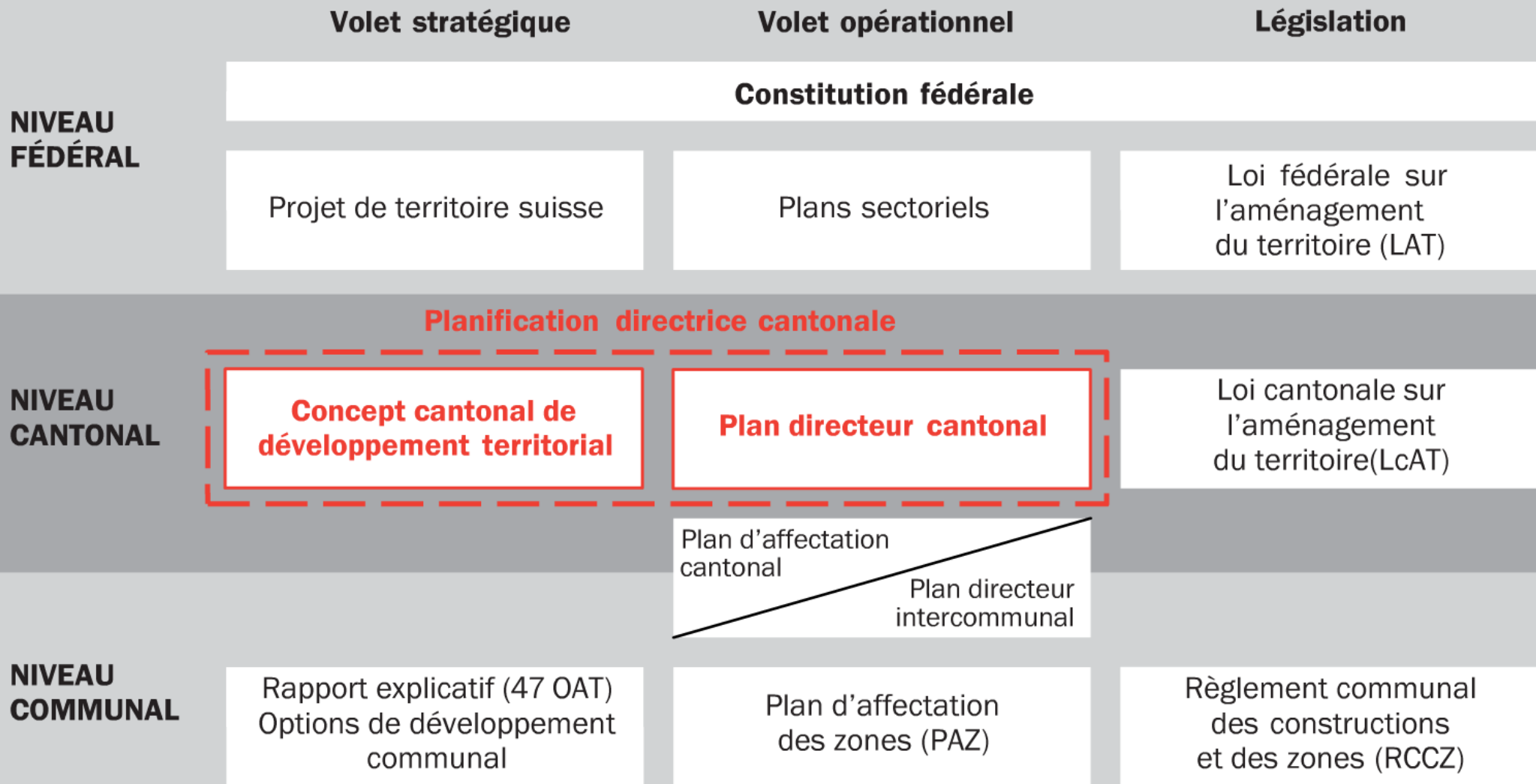
Urbanisation

Mobilité et infrastructures de transport

Approvisionnement et autres infrastructures

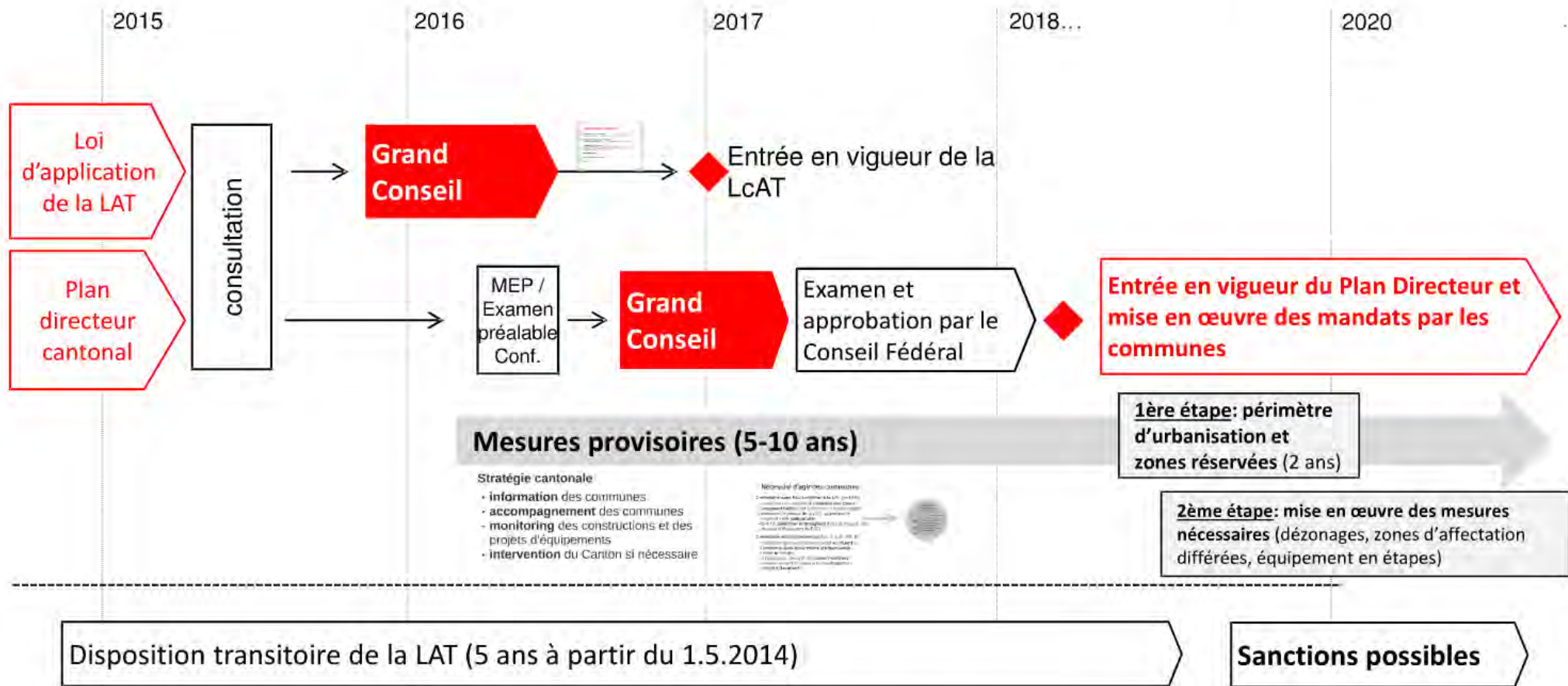
CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# Les instruments du développement territorial





# Calendrier du projet dt2020





# Mesures provisoires

## Stratégie cantonale

- **information** des communes
- **accompagnement** des communes
- **monitoring** des constructions et des projets d'équipements
- **intervention** du Canton si nécessaire

# Nécessité d'agir des communes

## Communes sans PAZ conforme à la LAT (de 1979)

- seules les constructions à l'intérieur des zones **largement bâties** sont autorisées (~ rouge/orange)
- demander le préavis de la CCC concernant le largement bâti (**obligatoire**)
- fixer un **calendrier contraignant** d'ici à la fin août 2016 (travaux d'élaboration du PAZ)

## Communes surdimensionnées (cat. C & D, évtl. B)

- n'autoriser que les constructions qui **se situent à l'évidence dans le périmètre d'urbanisation** (éviter le mitage)
- si nécessaire, déclarer des **zones réservées**
- soutien / préavis du Service de développement territorial (**facultatif**)

**Information  
aux maîtres d'ouvrage  
et aux architectes :**

pour éviter des frais d'études inutiles,  
il est recommandé,

**avant de débiter un projet,**  
de faire une demande préalable  
afin de déterminer  
**si la parcelle se situe dans  
le largement bâti.**

(coordonnées et n° de parcelle)



# Nécessité d'agir des communes

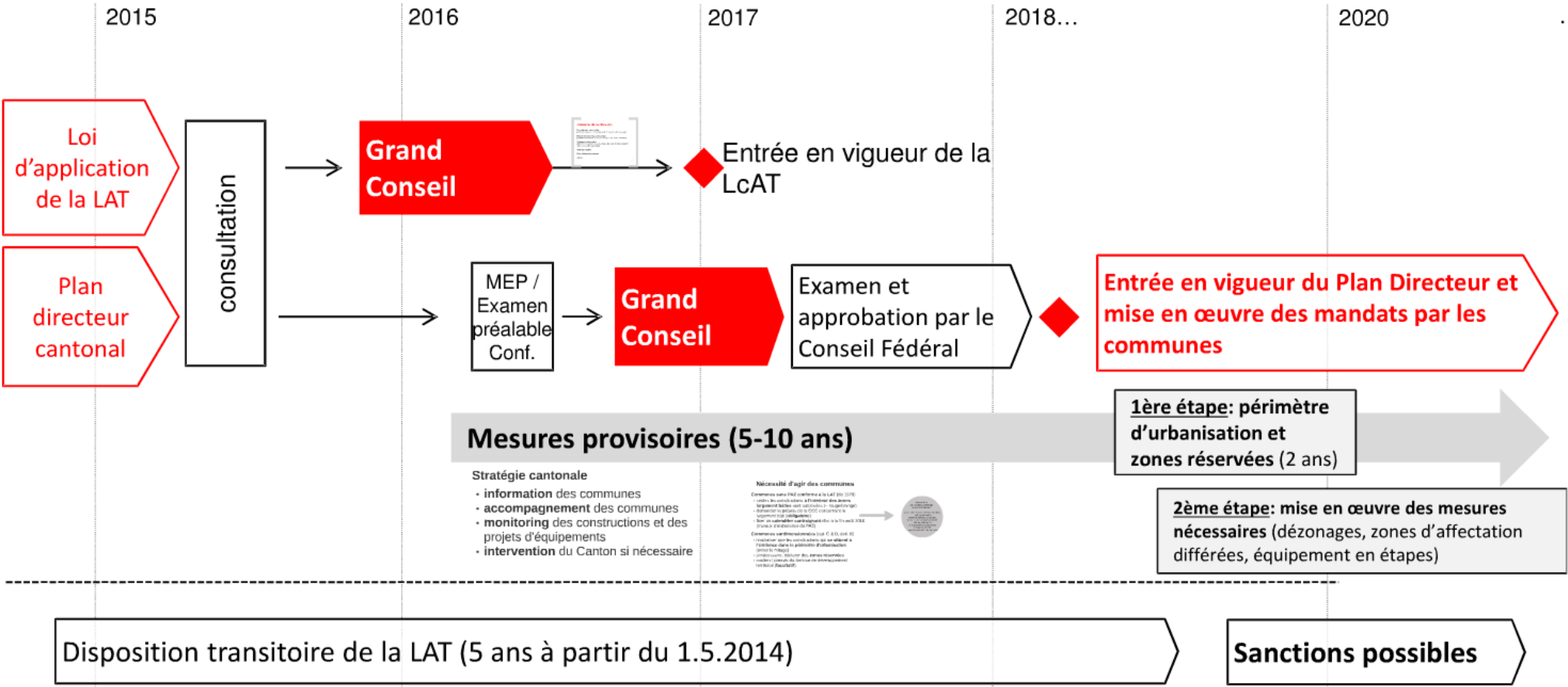
## Communes sans PAZ conforme à la LAT (de 1979)

- seules les constructions à l'intérieur des zones **largement bâties** sont autorisées (~ rouge/orange)
- demander le préavis de la CCC concernant le largement bâti (**obligatoire**)
- fixer un **calendrier contraignant** d'ici à la fin août 2016 (travaux d'élaboration du PAZ)

## Communes surdimensionnées (cat. C & D, évtl. B)

- n'autoriser que les constructions qui **se situent à l'évidence dans le périmètre d'urbanisation** (éviter le mitage)
- si nécessaire, déclarer des **zones réservées**
- soutien / préavis du Service de développement territorial (**facultatif**)

# Calendrier du projet dt2020



2. Qu'est-ce que le Plan Directeur?

3. Stratégie d'urbanisation et LAT



# Qu'est-ce

Le plan directeur est un instrument central de gestion et de pilotage à la disposition du canton. Il permet d'orienter le développement territorial par anticipation et de détecter les conflits d'utilisation du sol de façon précoce.



eur est un instrument central de  
lotage à la disposition du canton.  
enter le développement territorial  
n et de détecter les conflits  
sol de façon précoce.



Vue sur le canton  
depuis le plus haut sommet

# Le Plan d' d'une carte de coord

## Plan direc

(PDc, volet opé

### 1. Carte gé

### 2. Éléments

### 3. Fiches de

A. Agricul

B. Touris

C. Urban

D. Mobili

E. Appro



# Plan Directeur?

Le Plan directeur cantonal (PDC) se présente sous la forme d'une carte situant les objets du plan directeur et de 49 fiches de coordination réparties en cinq domaines :

## Plan directeur cantonal

(PDC, volet opérationnel)

### 1. Carte générale (échelle 1 : 80'000)

### 2. Éléments transversaux

### 3. Fiches de coordination

**A. Agriculture, forêt, paysage et nature**

**B. Tourisme et loisirs**

**C. Urbanisation**

**D. Mobilité et infrastructures de transport**

**E. Approvisionnement et autres infrastructures**

<b>A. Agriculture, forêt, paysage et nature</b>
A.1 Zones agricoles
A.2 Surfaces d'habitat
A.3 Lignes
A.4 Aménagements structurés
A.5 Zones des rivières, des lacs et du marais de Thoiry rural
A.6 Forêts et parcs forestiers
A.7 Extension de la forêt
A.8 Protection, gestion et entretien du paysage
A.9 Protection et gestion de la nature
A.10 Parc régional et patrimoine rural de l'UNESCO
A.11 Réserve naturelle et cantons à bois
A.12 La protection de l'eau
A.13 Aménagement, conservation et entretien des zones d'eau
A.14 Bâtons
A.15 Plans de lac calmes
A.16 Éléments naturels
<b>B. Tourisme et loisirs</b>
B.1 Tourisme intégré
B.2 Hébergement touristique
B.3 Camping
B.4 Domaines récréatifs
B.5 Terrains de golf
B.6 Réserve éolienne (REI)
<b>C. Urbanisation</b>
C.1 Aménagement des zones à bâtir (selon l'Etat)
C.2 Qualité des zones à bâtir
C.3 Sites sensibles, secteurs dignes de protection, sites historiques et sites subspéciaux
C.4 Plans de développement et zones d'activités structurées
C.5 Agglomérations
C.6 Préservation des caractères régionaux
C.7 Installations pour un trafic important (ITI)
C.8 Installations d'arrêt public
C.9 Installations publiques
C.10 Sites de stationnement pour les gens du voyage
<b>D. Mobilité et infrastructures de transport</b>
D.1 Transports publics
D.2 Infrastructures d'énergie motrice
D.3 Réseaux ferroviaires
D.4 Réseaux routiers
D.5 Réseaux autoroutiers (MOR)
D.6 Infrastructures de transport public par câble
D.7 Infrastructures de transport de marchandises
D.8 Infrastructures aéronautiques
<b>E. Approvisionnement et autres infrastructures</b>
E.1 Réseaux de force
E.2 Approvisionnement et production des eaux potables
E.3 Approvisionnement en énergie
E.4 Production d'énergie hydroélectrique
E.5 Installations solaires
E.6 Installations éoliennes
E.7 Transport et distribution d'énergie
E.8 Approvisionnement et entretien des ponts et tunnels
E.9 Éclairages de types A et B





# Plan directeur cantonal

(PDc, volet opérationnel)

- 1. Carte générale (échelle 1 : 80'000)**
  
- 2. Éléments transversaux**
  
- 3. Fiches de coordination**
  - A. Agriculture, forêt, paysage et nature**
  
  - B. Tourisme et loisirs**
  
  - C. Urbanisation**
  
  - D. Mobilité et infrastructures de transport**

# 49 fiches



<b>A. Agriculture, forêt, paysage et nature</b>	
<b>A.1</b>	<b>Zones agricoles</b>
<b>A.2</b>	<b>Surfaces d'assolement</b>
<b>A.3</b>	<b>Vignes</b>
<b>A.4</b>	<b>Améliorations structurelles</b>
<b>A.5</b>	<b>Zone des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural</b>
<b>A.6</b>	<b>Fonctions et gestion forestières</b>
<b>A.7</b>	<b>Extension de la forêt</b>
<b>A.8</b>	<b>Protection, gestion et valorisation du paysage</b>
<b>A.9</b>	<b>Protection et gestion de la nature</b>
<b>A.10</b>	<b>Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO</b>
<b>A.11</b>	<b>Réseaux écologiques et corridors à faune</b>
<b>A.12</b>	<b>3e correction du Rhône</b>
<b>A.13</b>	<b>Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau</b>

<b>A.10</b>	<b>Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO</b>
<b>A.11</b>	<b>Réseaux écologiques et corridors à faune</b>
<b>A.12</b>	<b>3e correction du Rhône</b>
<b>A.13</b>	<b>Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau</b>
<b>A.14</b>	<b>Bisses</b>
<b>A.15</b>	<b>Rives du lac Léman</b>
<b>A.16</b>	<b>Dangers naturels</b>
<b>B. Tourisme et loisirs</b>	
<b>B.1</b>	<b>Tourisme intégré</b>
<b>B.2</b>	<b>Hébergement touristique</b>
<b>B.3</b>	<b>Camping</b>
<b>B.4</b>	<b>Domaines skiabiles</b>
<b>B.5</b>	<b>Terrains de golf</b>
<b>B.6</b>	<b>Mobilité douce de loisirs (MDL)</b>
<b>C. Urbanisation</b>	
<b>C.1</b>	<b>Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat</b>
<b>C.2</b>	<b>Qualité des zones à bâtir</b>
<b>C.3</b>	<b>Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques</b>
<b>C.4</b>	<b>Pôles de développement et zones d'activités économiques</b>
<b>C.5</b>	<b>Agglomérations</b>
<b>C.6</b>	<b>Prévention des accidents majeurs</b>
<b>C.7</b>	<b>Installations générant un trafic important (IGT)</b>
<b>C.8</b>	<b>Installations d'intérêt public</b>
<b>C.9</b>	<b>Installations militaires</b>
<b>C.10</b>	<b>Aires de stationnement pour les gens du voyage</b>
<b>D. Mobilité et infrastructures de transport</b>	
<b>D.1</b>	<b>Transports publics</b>

<b>C.9</b>	<b>Installations militaires</b>
<b>C.10</b>	<b>Aires de stationnement pour les gens du voyage</b>
<b>D. Mobilité et infrastructures de transport</b>	
<b>D.1</b>	<b>Transports publics</b>
<b>D.2</b>	<b>Interfaces d'échanges modaux</b>
<b>D.3</b>	<b>Réseaux ferroviaires</b>
<b>D.4</b>	<b>Réseaux routiers</b>
<b>D.5</b>	<b>Mobilité douce quotidienne (MDQ)</b>
<b>D.6</b>	<b>Infrastructures de transport public par câble</b>
<b>D.7</b>	<b>Infrastructures de transport de marchandises</b>
<b>D.8</b>	<b>Infrastructures aéronautiques</b>
<b>E. Approvisionnement et autres infrastructures</b>	
<b>E.1</b>	<b>Gestion de l'eau</b>
<b>E.2</b>	<b>Approvisionnement et protection des eaux potables</b>
<b>E.3</b>	<b>Approvisionnement en énergie</b>
<b>E.4</b>	<b>Production d'énergie hydroélectrique</b>
<b>E.5</b>	<b>Installations solaires</b>
<b>E.6</b>	<b>Installations éoliennes</b>
<b>E.7</b>	<b>Transport et distribution d'énergie</b>
<b>E.8</b>	<b>Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux</b>
<b>E.9</b>	<b>Décharges de types A et B</b>

# A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Décision du Conseil d'Etat:

Interaction avec fiches: **A.8, A.9, A.11, A.14, B.1**

Approbation par la Confédération:

## Stratégie de développement territorial

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

2.5 : Viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme

2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel

## Instances

**Responsable:** SFP

**Concernées:**

- Confédération
- Canton: SCA, SCPF, SDT, SEFH, SPE, SRTCE
- Commune(s): Toutes
- Autres : Cantons de Berne et Vaud, Italie

## Contexte

Un parc d'importance nationale est un outil de développement territorial volontaire et optionnel, dont l'objectif principal est de favoriser le développement durable d'une région. La création d'un parc ne nécessite en principe aucune nouvelle mesure de protection. Elle émane d'une démarche participative de la part des communes. Le but d'un parc n'est pas de mettre sous cloche une région mais, au contraire, d'y maintenir la population en y favorisant les activités socioéconomiques durables compatibles avec la protection des espaces naturels et paysagers. La visibilité apportée par l'obtention du label « Parc » est un atout indéniable pour les régions dont l'objectif est de promouvoir une destination alliant tourisme durable et valorisation optimale des richesses naturelles et culturelles, des produits agricoles, sylvicoles ou artisanaux de la région.

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) distingue trois types de parcs d'importance



- optimiser les infrastructures ;
- coordonner les projets ayant un effet sur l'organisation du territoire à l'intérieur du périmètre du parc ;
- sensibiliser à l'environnement, aux valeurs du parc et au développement durable ;
- réduire et/ou prévenir les dangers naturels.

En plus des parcs naturels susmentionnés, il existe le **Patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (SAJA, Annexe 2)**. Le canton encourage, au moyen d'incitations financières et de mesures d'accompagnement, la préservation pour la postérité du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial. Il soutient, en collaboration avec le canton de Berne, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion visant la sauvegarde et le développement durable du site SAJA inventorié par l'UNESCO.

Le 23 février 2016, l'association Bisses du Valais a déposé un dossier auprès de l'Office fédéral de la culture afin d'inscrire les bisses au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

D'autres projets de parcs ont été élaborés mais abandonnés ou suspendus, faute de soutien de la population ou des communes (Simplon, Val-d'Hérens, Muverans). Les nouvelles initiatives émanant des communes seront soutenues par le canton, si elles remplissent les conditions requises.

## Coordination

### Principes

1. Mettre en valeur les territoires qui, en plus de leurs importants atouts naturels et paysagers, ont un potentiel touristique marqué dans le contexte du développement économique durable.
2. Préserver et valoriser les grandes surfaces de paysages naturels, notamment les objets IFP, par des mesures adéquates.
3. Favoriser les activités économiques durables, notamment dans les secteurs touristique, énergétique, agricole, sylvicole et artisanal, par la création de chaînes de valeur ajoutée.
4. Assurer la qualité de la nature et du paysage, notamment via un entretien adapté des surfaces agricoles.
5. Valoriser et restaurer les biens culturels et les sites construits de valeur.
6. Assurer une collaboration intercommunale et mettre en place un processus participatif démocratique (p.ex. population, acteurs régionaux et locaux) pour toutes les phases d'un projet.
7. Assurer une coordination entre les activités du parc et les autres activités à incidence territoriale.

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

### Marche à suivre

#### Le canton:

- a) soutient et encadre le développement de projets de parcs d'importance nationale par les communes ;
- b) examine la compatibilité des projets de parcs avec les plans sectoriels et les inventaires de la Confédération (p.ex. IFP, lignes de transport d'électricité, installations militaires) ;
- c) assure la coordination avec la Confédération (p.ex. conventions-programmes) ;
- d) soutient les démarches assimilables à des parcs naturels (p.ex. Réserve de Biosphère, patrimoine mondial de l'UNESCO).

#### Les communes:

- a) participent à la création de l'organe responsable du parc, dans lequel elles sont représentées de manière déterminante ;
- b) collaborent à la mise en place d'un processus participatif ;
- c) présentent les projets de parc à l'assemblée primaire ou en votation populaire ;
- d) concluent la charte sur la gestion et la qualité du parc, en collaboration avec le canton et l'organe responsable du parc ;
- e) mettent en œuvre les objectifs spécifiques de chaque parc définis dans la charte pour un minimum de 10 ans ;
- f) prennent en considération les objectifs du parc et les coordonnent avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, le cas échéant dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
- g) adaptent, au besoin et en fonction des projets de parcs, les plans d'affectation des zones (PAZ) et les règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ).

---

### Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets de parcs naturels d'importance nationale doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que le canton négocie la convention-programme avec l'OFEV pour la phase de gestion du parc. Les projets de parcs naturels d'importance nationale sont classés dans la catégorie « **coordination réglée** » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. les deux premières étapes du processus de création d'un parc ont été réalisées, soit l'étude de faisabilité et la conception du projet. Ces deux premières étapes consistent essentiellement à démontrer que les

## **Fiches avec projets ayant des incidences importantes (art.8 al.2 LAT)**

<b>A.5</b>	<b>Zone des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural</b>
<b>A.10</b>	<b>Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO</b>
<b>B.2</b>	<b>Hébergement touristique</b>
<b>B.4</b>	<b>Domaines skiables</b>
<b>B.5</b>	<b>Terrains de golf</b>
<b>C.1</b>	<b>Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat</b>
<b>C.7</b>	<b>Installations générant un trafic important (IGT)</b>
<b>C.10</b>	<b>Aires de stationnement pour les gens du voyage</b>
<b>D.2</b>	<b>Interfaces d'échanges modaux</b>
<b>D.4</b>	<b>Réseaux routiers</b>
<b>D.6</b>	<b>Infrastructures de transport public par câble</b>
<b>D.7</b>	<b>Infrastructures de transport de marchandises</b>
<b>E.4</b>	<b>Production d'énergie hydroélectrique</b>
<b>E.5</b>	<b>Installations solaires</b>
<b>E.6</b>	<b>Installations éoliennes</b>
<b>E.7</b>	<b>Transport et distribution d'énergie</b>
<b>E.8</b>	<b>Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux</b>
<b>E.9</b>	<b>Décharges de types A et B</b>

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

### Annexe 1 : Parcs naturels d'importance nationale (situation au 31.12.2015)

N°	Projet	Type de parc	Communes	Superficie (km <sup>2</sup> )	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Binntal	Parc naturel régional	Binn, Bister, Blitzingen, Ernen, Grengiols, Niederwald	181.2	Réglée	
2	Pfyn-Finges	Parc naturel régional	Agarn, Albinen, Gampel-Bratsch, Guttet-Feschel, Leuk, Leukerbad, Mollens, Oberems, Salgesch, Sierre, Turtmann-Unterems, Varen	318.9	Réglée	

### Annexe 2 : Patrimoine mondial de l'UNESCO (situation au 29.02.2016)

N°	Projet	Communes	Superficie (km <sup>2</sup> )	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	SAJA	Ausserberg, Baltschieder, Bellwald, Bettmeralp, Blatten, Eggerberg, Ferden, Fieschertal, Kippel, Naters, Niedergesteln, Raron, Riederalp, Steg-Hohtenn, Wiler	824	Réglée	
2	Bisses			Information préalable	



3. Stratégie d'urbanisation et LAT

4. Résumé et conclusions

# LAT

Buts de la révision :

- freiner le mitage du territoire
- protéger les terres cultivables
- concentrer l'urbanisation

- La LAT n'est **pas** "une loi de dézonage"...
- La LAT n'empêchera pas le **développement**, mais il s'orientera vers l'intérieur
- Le Valais **doit** mettre en œuvre la LAT

# LAT

Buts de la révision :

- freiner le mitage du territoire
- protéger les terres cultivables
- concentrer l'urbanisation

- La LAT n'est **pas** "une loi de dézonage"...
- La LAT n'empêchera pas le **développement**, mais il s'orientera vers l'intérieur
- Le Valais **doit** mettre en œuvre la LAT
- Nous visons une mise en œuvre **pragmatique**, mais **crédible**, adaptée à notre situation
- Les **sanctions** d'une non-mise en œuvre sont à éviter!


3. Stratégie d'urbanisation et LAT

4. Résumé et conclusions





# est

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK  
**Bundesamt für Raumentwicklung ARE**  
Sektion Richtplanung

ARE / Februar 2016

## Gesamtrevision des Richtplans Kanton Wallis Vor-Stellungnahme zu ausgewählten Richtplan- kapiteln

Referanz/Aktenzeichen: COO.2093.100.5.226989

***Du point de vue de l'ODT, cette démarche (stratégie d'urbanisation) paraît appropriée dans son orientation et conforme au droit fédéral.***

*Toutefois, des compléments et diverses adaptations doivent encore être apportés afin de répondre à la LAT révisée et à ses outils de mise en œuvre.*

***(...) Si les adaptations législatives fondamentales ne vont pas dans le sens proposé, la mise en œuvre de l'approche choisie du plan directeur, et donc son approbation conformément à l'article 38a, serait pour le moins remise en question.***

# ondération





# C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Décision du Conseil d'Etat:

Interaction avec titres: A.2, A.16, B.2, C.2, C.4, C.5

Approbation par la Confédération:

## Stratégie de développement territorial

- 1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône
- 1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels
- 3.1 : Maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes
- 3.2 : Renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains
- 3.4 : Agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur
- 3.5 : Viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics
- 3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature
- 3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports

## Instances

**Responsable:** SDT

- Concernées:**
- Confédération
  - Canton: SAJTEE, SBMA, SCA, SFP, SPE, SPT, SRTCE
  - Commune(s): Toutes
  - Autres

## Contexte

### Situation cantonale des zones à bâtir

Sont considérées comme zones à bâtir les zones d'habitation, zones d'activités économiques, zones mixtes, zones centrales, zones affectées à des besoins publics, zones à bâtir à constructibilité restreinte, zones de tourisme et de loisirs, zones de transport à l'intérieur des zones à bâtir et autres zones à bâtir (affectations principales 11 à 19 selon le modèle de géodonnées minimal « Plans d'affectation »).

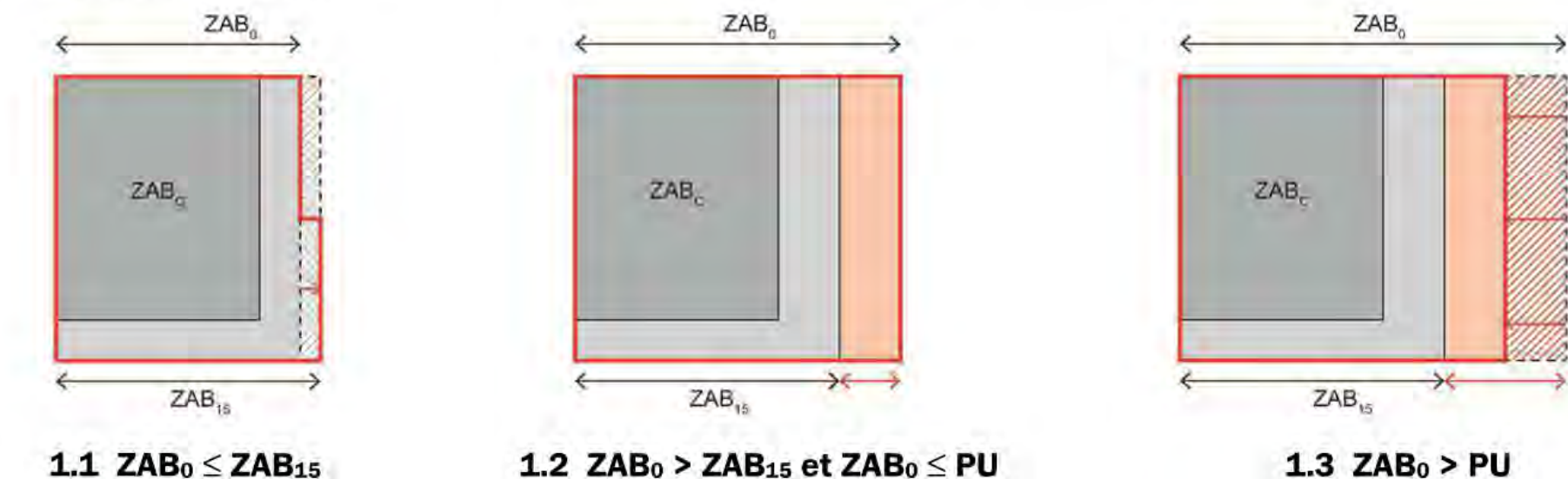
Les zones à bâtir doivent se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elles prennent en compte les objectifs du développement spatial souhaité relatifs à l'habitat, aux installations d'intérêt public, au transport et à l'approvisionnement, ainsi que l'aptitude agricole des sols, les intérêts de la nature et du paysage, la protection des sites et les dangers naturels.

Conformément à l'art. 15 LAT, elles sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes, avec pour objectif de favoriser une utilisation mesurée du sol ainsi que le développement compact du milieu bâti, afin d'éviter le mitage du territoire et garder des espaces libres de construction. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent en outre être réduites.

Avec la croissance économique et démographique, les besoins en espace augmentent, tant pour l'habitat, le travail, les loisirs et les déplacements que pour le développement du tourisme. Cette croissance exerce une pression sur le paysage et les terres agricoles par le développement des zones urbanisées et l'étalement urbain dont les conséquences sont les suivantes : impacts négatifs sur l'agriculture, le paysage et la nature, dévitalisation des centres, forte consommation et imperméabilisation plus grande du sol, coûts d'infrastructures et d'équipements élevés, croissance de la mobilité individuelle, pollution sonore et de l'air, accroissement de la consommation énergétique.

Suivant la taille de leurs réserves de zones à bâtir dévolues à l'habitat et de leur projection démographique, les communes présentent l'une des trois situations schématiques suivantes (figure 1) :

- 1) la taille des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées est inférieure aux besoins pour les 15 prochaines années ;
- 2) la taille des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées est supérieure aux besoins pour les 15 prochaines années mais correspond plus ou moins aux besoins pour les 25-30 prochaines années ;
- 3) la taille des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées est supérieure aux besoins pour les 25-30 prochaines années.



**Figure 1 : Délimitation du périmètre d'urbanisation**



### Coordination

#### Principes

1. Dimensionner les zones à bâtir dévolues à l'habitat pour satisfaire les besoins à 15 ans et maîtriser le développement du périmètre d'urbanisation dans le temps.
2. Densifier de manière appropriée les zones à bâtir dévolues à l'habitat, en particulier dans les centres ainsi qu'à proximité des nœuds de communication et de transports publics.
3. Limiter les zones à bâtir dévolues à l'habitat, en particulier dans la plaine du Rhône, afin de conserver des entités agricoles de taille suffisante et de bonne qualité ainsi que des surfaces dédiées à la nature.
4. Mettre en œuvre des mesures concernant les zones à bâtir dévolues à l'habitat surdimensionnées afin d'éviter le mitage du territoire.
5. Inscire de nouvelles zones à bâtir dévolues à l'habitat uniquement pour des cas exceptionnels sur la base d'un besoin identifié au niveau intercommunal, avec des conditions et exigences claires en matière de desserte en transports publics et d'accès, de densification et de disponibilité des terrains, et en garantir la compensation à l'échelle cantonale.

---

#### Marche à suivre

##### Le canton:

- a) calcule la capacité des zones à bâtir dévolues à l'habitat inscrites dans les plans d'affectation des zones (ZAB<sub>0</sub>), évalue les besoins à 15 ans sur la base des projections démographiques (ZAB<sub>15</sub>) et identifie les communes surdimensionnées. La capacité des zones à bâtir dévolues à l'habitat est calculée sur la base de la densité cible (m<sup>2</sup>/habitants et emplois, en équivalents plein-temps) attribuée à la commune selon le type d'espace CCDT auquel elle appartient (voir annexe 2). Selon le scénario de croissance « haut » de l'OCSP, le besoin estimé en zones à bâtir dévolues à l'habitat pour 2030, à l'échelle cantonale, est de 1'532 ha. Les données sont régulièrement mises à jour ;
- b) accompagne les communes dans la délimitation de leur projet de périmètre d'urbanisation (PU) et le

## C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Commune avec...	Recul ou stagnation démographique	Croissance démographique modérée à forte
ZAB <sub>0</sub> = PU Grandes réserves	Cat. D Stratégie : régulation	Cat. C Stratégie : régulation
ZAB <sub>0</sub> = ZAB <sub>15</sub> Moyennes réserves		Cat. B Stratégie : planification
Petites réserves		Cat. A Stratégie : développement vers l'intérieur

Le besoin d'agir diffère d'une commune à l'autre et consiste, pour toutes, à assurer de manière satisfaisante une utilisation appropriée, mesurée et qualitative des réserves de zones à bâtir dévolues à l'habitat.

- 1) **Catégorie A - stratégie principale de développement vers l'intérieur (cf. fig. 1.1)** : identifier et mobiliser les réserves internes afin de densifier le milieu bâti, en maintenant une qualité appropriée de l'habitat ;
- 2) **Catégorie B - stratégie principale de planification (cf. fig. 1.2)** : mettre en œuvre des mesures permettant de planifier l'utilisation des zones à bâtir dévolues à l'habitat existantes (terrains constructibles dans les 15 ans et terrains temporairement inconstructibles) ;
- 3) **Catégories C et D - stratégie principale de régulation (cf. fig. 1.3)** : mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les zones à bâtir dévolues à l'habitat et d'éviter le mitage du territoire ;
- d) conseille et accompagne les communes, sur la base de leurs options de développement territorial et de la stratégie principale qui leur est associée, dans la détermination des mesures d'aménagement du territoire à mettre en œuvre **dans un délai de cinq ans** à dater de l'entrée en vigueur du plan directeur cantonal ;

## C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

### Annexe 1 : Situation des zones à bâtir dévolues à l'habitat à l'échelle du canton (état au 29.02.2016)

---

zones à bâtir dévolues à l'habitat totales	13'173 ha
- zones « construites »	10'001 ha
- zones non construites	3'172 ha
situation actuelle des habitants et emplois	390'584 he
projection des habitants et emplois pour 2030	461'311 he
capacité des zones à bâtir dévolues à l'habitat homologuées	533'263 he
taux cantonal d'utilisation pour 2030	87 %
réserves de zones à bâtir dévolues à l'habitat :	3'666 ha
- potentiel de développement vers l'intérieur mobilisable jusqu'en 2030 (1/3 du total)	494 ha
- zones non construites	3'172 ha
besoin théorique pour 2030	1'532 ha
surplus théorique en 2030	2'134 ha
périmètre d'urbanisation des zones à bâtir dévolues à l'habitat	12'077 ha



13'173 ha

10'001 ha

3'172 ha

390'584 he

461'311 he

533'263 he

87 %

3'666 ha

494 ha

3'172 ha

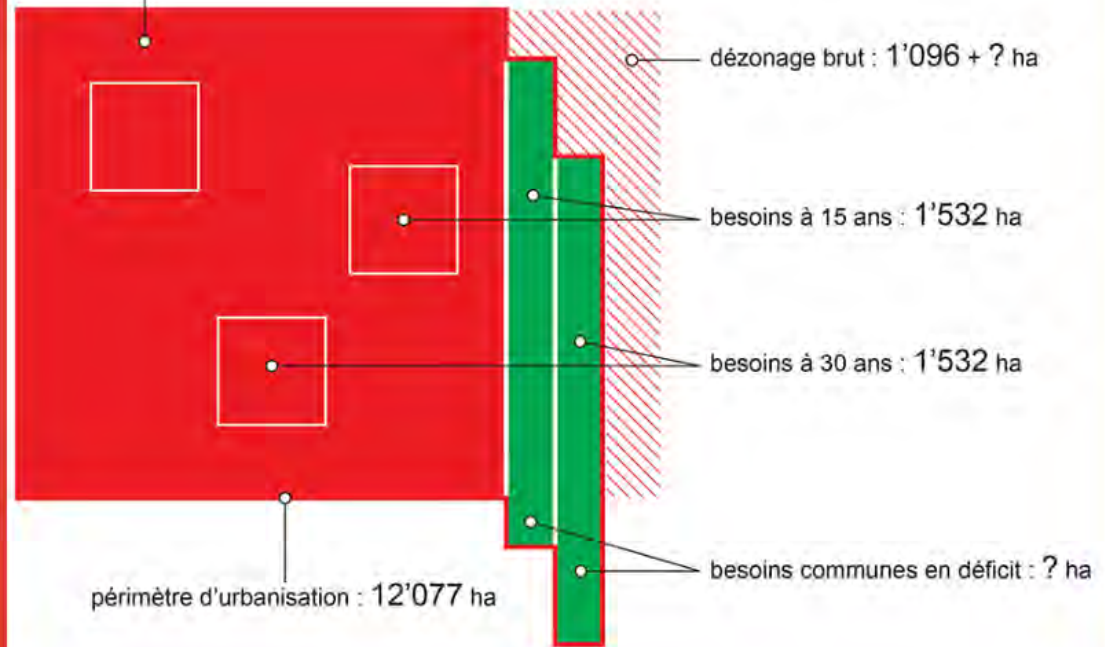
1'532 ha

2'134 ha

12'077 ha

Zones à bâtir dévolues à l'habitat totales : 13'173 ha

zones construites : 10'001 ha







## C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

### Explicatif de l'Annexe 2

---

*Type de commune* Le type de commune se réfère au type d'espace, défini dans le CCDT, auquel la commune appartient. Le territoire de certaines communes étant clairement caractérisé par une double typologie, cette particularité pourra être prise en compte pour la délimitation du périmètre d'urbanisation.

*Projection démographique* L'évolution d'une commune pour 2030 dépend de la projection démographique (période 2014-2030, scénario haut) de la sub-région de mobilité spatiale 2 (MS2), définie par l'OCSP, à laquelle elle appartient :

Anniviers	112%	Bellwald - Fieschertal	101%
Bagnes - Vollèges	119%	Blatten - Ferden	106%
Collombey - St-Gingolph	127%	Brig - Naters	111%
Evolène - Hérémece	111%	Fiesch - Obergoms	96%
Fully - Saxon	138%	Leuk	107%
Isérables	96%	Saas	105%
Haut-Plateau	117%	Simplon	105%
Martigny	123%	St. Niklaus - Stalden	105%
Monthey - St-Maurice	118%	Turtmann - Oberems	98%
Sierre	115%	Visp - Raron	109%
Sion	122%	Zermatt	110%
Val d'Entremont	112%		

*Densité* La densité réelle d'une commune est la surface construite moyenne utilisée actuellement par un habitant ou un emploi (en m<sup>2</sup>/he) dans les zones à bâtir dévolues à l'habitat considérées comme construites.



# La situation des communes

(état provisoire au 29.2.2016)

recul ou stagnation démographique	croissance démographique modérée à forte			
<b>D</b>	Agarn Albinen Anniviers Arbaz Ausserberg Bellwald Bister Bitsch Blatten Bourg-St-Pierre Bovernier Brig-Glis Bürchen Chalais Chamoson Champéry Dorénaz Eggerberg Eischoll Eisten Embd Evolène Ferden Gampel-Bratsch Grächen	Grône Guttet-Feschel Hérémente Icoigne Inden Kippel Lens Les Agettes Leuk Leukerbad Liddes Martigny-Combe Mollens Mont-Noble Mörel-Filet Naters Nendaz Niedergesteln Orsières Randa Randogne Raron Riddes Ried-Brig Riederalp	Saas Almagell Saas Balen Saas Fee Saas Grund Saint-Martin Salgesch Simplon St. Niklaus Stalden Staldenried Steg-Hohtenn Täsch Termen Törbel Trient Unterbäch Val d'Illeiez Varen Venthône Vex Visp Visperterminen Wiler Zeneggen	<b>C</b>
				ZAB <sub>0</sub> = PU
	Ayent Baltschieder Chermignon Finhaut Grimisuat Lalden Miège	Montana Monthey Saint-Gingolph Salvan Savièse Sierre Sion	Troistorrents Vérossaz Veysonnaz Vionnaz Vouvry Zermatt	<b>B</b>
				ZAB <sub>0</sub> = ZAB <sub>15</sub>
	Ardon Bagnes Charrat Chippis Collombey-Muraz Collonges Conthey Evionnaz	Fully Leytron Martigny Massongex Port-Valais Saillon Saint-Léonard Saint-Maurice	Saxon Sembrancher Vernayaz Vétroz Veyras Vollèges Zwischbergen	<b>A</b>

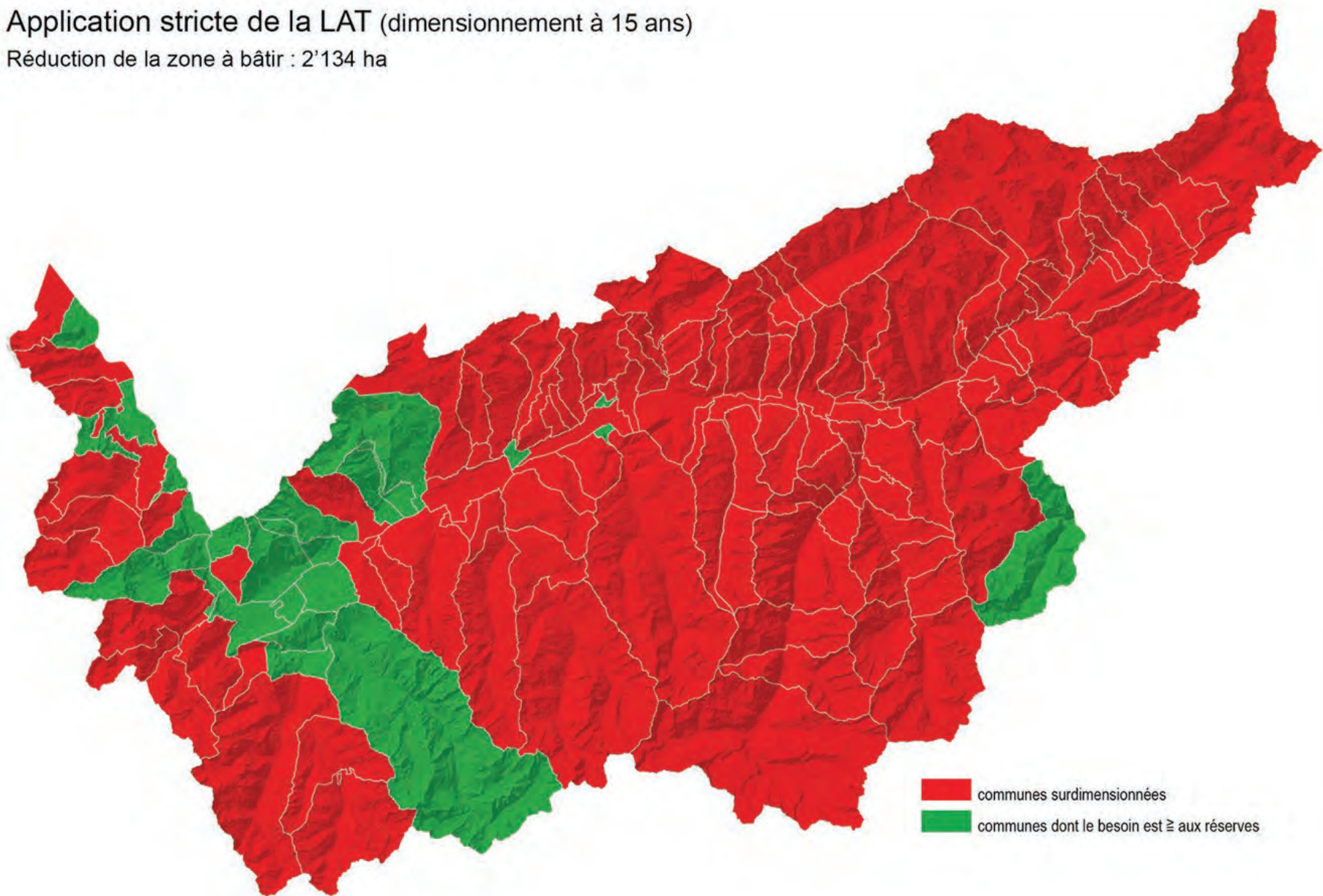
**A & B = 43 communes et > 200'000 habitants**

**C & D = 91 communes et ~ 125'000 habitants**



# Application stricte de la LAT (dimensionnement à 15 ans)

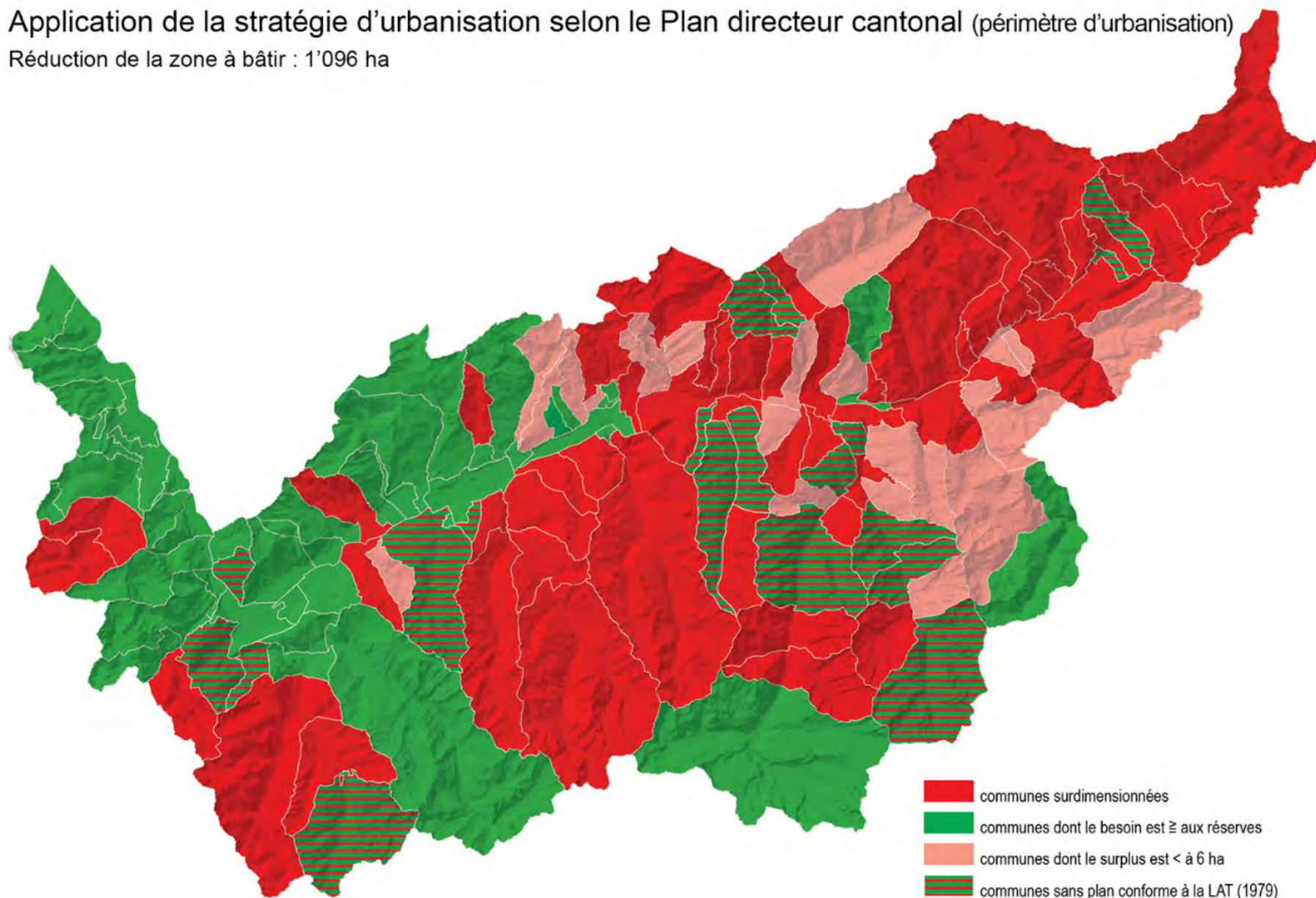
Réduction de la zone à bâtir : 2'134 ha



■ communes surdimensionnées  
■ communes dont le besoin est  $\geq$  aux réserves

# Application de la stratégie d'urbanisation selon le Plan directeur cantonal (périmètre d'urbanisation)

Réduction de la zone à bâtir : 1'096 ha



- communes surdimensionnées
- communes dont le besoin est  $\geq$  aux réserves
- communes dont le surplus est  $<$  à 6 ha
- communes sans plan conforme à la LAT (1979)



# conclusions

- La mise à l'enquête publique du PDc est une étape importante du projet dt2020 et atteste la volonté du Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire
- Avec l'approche choisie pour le dimensionnement des zones à bâtir, le canton utilise la marge de manœuvre existante et les réductions des zones à bâtir peuvent être limitées au strict nécessaire
- L'ARE a attesté la conformité de l'approche
- Les communes, subsidiairement le canton, doivent dès maintenant analyser le risque de mitage et le besoin d'éventuelles mesures provisoires
- Un retard dans le processus dt2020 aura des impacts importants sur le développement économique et touristique du canton

# Enquête publique du Plan directeur cantonal

- mise à l'enquête: 29 avril au 30 juin 2016
- documents disponible sur:

[www.vs.ch/revisionpdc2016](http://www.vs.ch/revisionpdc2016)

The screenshot shows the website interface for the public consultation of the Cantonal Master Plan (PDC) in the Canton of Valais. The header includes the logo of the Canton of Valais (CANTON DU VALAIS / KANTON WALLIS) and navigation links: ACCUEIL, ADMINISTRATION, PARLEMENT, GOUVERNEMENT, JUSTICE, and language options (DE | FR). A breadcrumb trail indicates the current page: Administration > PRES > CHE > Procédures de consultation > Consultations cantonales en cours > Projet du plan directeur cantonal. A search bar is located below the breadcrumb trail. The left sidebar contains a menu with the following items: Accueil, Présentation du service, Commissions administratives, LIPDA, Procédures de consultation, Consultations cantonales en cours, Consultations cantonales terminées, Consultations fédérales en cours, Consultations fédérales terminées, and Processus. The main content area features a large image of a valley with a river, overlaid with a red box labeled 'Planification directrice cantonale'. To the right of the image, the title 'PROJET DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL' is displayed, followed by two links: 'Rapport explicatif' and 'Formulaire de retour'. Below this, the section 'Structure planification directrice cantonale' lists the following items: 1. Sommaire, 2. Introduction, 3. Concept cantonal de développement territorial (entré en vigueur le 1.1.2015), 4. Plan directeur cantonal (with sub-items: Carte générale (disponible dès le 29 avril 2016), Thèmes transversaux, Fiches de coordination), and 5. Annexes (with sub-items: Abréviations, Documentation, Plan directeur.zip).





# Développement territorial 2020

Mise à l'enquête publique du Plan Directeur cantonal Valais romand mai 2016

## 1. Le projet "Développement territorial 2020"



## 2. Qu'est-ce que le Plan Directeur?

Le plan directeur est un instrument central de gestion et de pilotage à la disposition du canton. Il permet d'orienter le développement territorial par anticipation et de réserver les espaces d'utilisation du sol de façon précise.

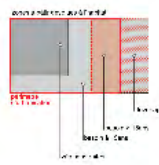


Le Plan directeur cantonal (PDC) se présente sous la forme d'une carte situant les objets du plan directeur et de 49 fiches de coordination réparties en cinq domaines :

- Plan directeur cantonal
- 1. Carte générale (échelle 1 : 80 000)
- 2. Éléments fondamentaux
- 3. Planches de coordination
- 4. Agriculture, forêt, paysage et nature
- 5. Tourisme et loisirs
- 6. Urbanisation
- 7. Mobilité et infrastructures de transport
- 8. Approvisionnement et autres infrastructures

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

## 3. Stratégie d'urbanisation et LAT



Limiter les dézonages au strict nécessaire  
 La crédibilité de la démarche nécessite les outils prévus dans la loi  
 La démarche est conforme selon la Confédération I

- La LAT n'est pas "une loi de dézonage"...
- La LAT n'empêchera pas le développement, mais il s'orientera vers l'intérieur
- Le Valais doit mettre en œuvre la LAT
- Nous visons une mise en œuvre pragmatique, mais crédible, adaptée à notre situation
- Les sanctions d'une non-mise en œuvre sont à éviter!

## 4. Résumé et conclusions

Enquête publique du Plan directeur cantonal  
 - mise à l'enquête: 29 avril au 30 juin 2016  
 - documents disponibles sur: www.vs.ch/revisionpdc2016



- La mise à l'enquête publique du PDC est une étape importante du projet dt2020 et atteste la volonté du Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire.
- Avec l'approche choisie pour le dimensionnement des zones à bâtir, le canton utilise la marge de manœuvre existante et les réductions des zones à bâtir peuvent être limitées au strict nécessaire.
- L'ARE a assuré la conformité de l'approche
- Les communes, subordonnées le canton, doivent dès maintenant analyser le risque de mitage et le besoin d'éventuelles mesures préventives.
- Un retard dans le processus dt2020 aura des impacts importants sur le développement économique et touristique du canton.